

3^o ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 1942

créant un corps de gendarmerie portant le nom
de « garde personnelle du Chef de l'Etat ».

Article 1^{er}. Il est créé à la date du 1^{er} octobre 1942 un corps de gendarmerie s'administrant isolément et portant le nom de « garde personnelle du Chef de l'Etat ».

Article 2. La garde personnelle du Chef de l'Etat comprend :

- le commandant de la garde personnelle;
- un état-major;
- une compagnie de garde personnelle du Chef de l'Etat;
- la musique de la garde personnelle du Chef de l'Etat.

Son organisation détaillée ressort du tableau d'effectifs joint au présent arrêté.

Article 3. La garde personnelle du Chef de l'Etat relève directement de la Direction générale de la gendarmerie nationale pour toutes les questions d'administration et d'organisation.

En ce qui concerne son emploi, elle ne dépend que du commandant militaire du Cabinet du Chef de l'Etat qui fixe en particulier les conditions d'exécution de son service.

Article 4. Le commandant de la garde personnelle du Chef de l'Etat a, dans son unité, les droits, prérogatives et attributions dévolus par les règlements aux commandants de légions de gendarmerie.

Le commandant de la compagnie de la garde personnelle du Chef de l'Etat et le chef de musique de la garde personnelle du Chef de l'Etat ont, chacun dans leur unité, les droits, prérogatives et attributions dévolus par les règlements aux commandants de compagnies de gendarmerie.

TABLEAU ANNEXE
à l'arrêté sur l'organisation de la garde personnelle
du Chef de l'Etat

Composition de la garde personnelle du Chef de l'Etat.

DÉSIGNATIONS.	OFFICIERS.	ADJUDANTS- CHEFS.	ADJUDANTS.	MARÉCHAUX DES LOGIS - CHEFS.	GENDARMES.	EMPLOYÉS CIVILS.
I. — ETAT-MAJOR.						
Commandant de la garde per- sonnelle du Chef de l'Etat	1 (1)	»	»	»	»	»
Officier comptable.	1 (2)	»	»	»	»	»
Secrétaire du commandant. . .	»	1 (3)	»	1	2	»
Secrétaires comptables.	»	1 (3)	»	»	3	»
Conducteurs automobiles. . . .	»	»	»	»	2	»
Magasinier.	»	»	»	»	1	»
Vaguemestre.	»	»	»	»	1	»
Gérant et aide-gérant du mess- cercle.	»	»	»	»	»	2 (4)
Cuisiniers, aides-cuisiniers et serveurs.	»	»	»	»	»	10 (4)
II. — COMPAGNIE DE GARDE PERSONNELLE DU CHEF DE L'ETAT.						
Commandant de compagnie. . .	1 (A)	»	»	»	»	»
Groupe de commandement :						
Gradé adjoint.	»	1	»	»	»	»
Secrétaire de compagnie. . .	»	»	»	1	1	»
Conducteurs automobiles. . .	»	»	»	»	2	»
5 pelotons à pied identiques :						
1 lieutenant ou sous-lieu- tenant.	5	»	»	»	»	»
1 adjudant adjoint.	»	»	5	»	»	»
4 maréchaux des logis- chefs.	»	»	»	20	»	»
40 gendarmes.	»	»	»	»	200	»
TOTAL.	8	3	5	22	212	12
(1) Lieutenant-colonel ou colonel. (2) Officier subalterne. (3) Ou adjudant. (4) Personnel civil à ne recruter qu'en cas de nécessité sur autorisation du Chef du gouvernement. (A) Capitaine.						

DÉSIGNATIONS.	OFFICIERS.	ADJUDANTS- CHEFS.	ADJUDANTS.	MARÉCHAUX DES LOGIS-CHEFS.	GENDARMES.	EMPLOYÉS CIVILS.
<i>Report.</i>	8	3	5	22	212	12
1 peloton motocycliste :						
1 lieutenant ou sous-lieu- tenant.	1	»	»	»	»	»
1 adjudant adjoint.	»	»	1	»	»	»
4 maréchaux des logis- chefs.	»	»	»	4	»	»
35 gendarmes.	»	»	»	»	35	»
III. — MUSIQUE DE LA GARDE PERSONNELLE DU CHEF DE L'ÉTAT.						
Chef de musique.	1 (a)	»	»	»	»	»
Sous-chef de musique.	1 (b)	»	»	»	»	»
Groupe de commandement :						
Secrétaires.	»	»	»	1	»	»
Conducteurs véhicules au- tomobiles.	»	»	»	»	2	»
Cuisiniers, aides - cuisi- niers, divers.	»	»	»	»	»	3 (c)
Musiciens de 1 ^{re} classe.	»	13	»	»	»	»
Musiciens de 2 ^e classe.	»	»	25	»	»	»
Musiciens de 3 ^e classe.	»	»	»	25	»	»
Musiciens de 4 ^e classe.	»	»	»	»	20	»
Tambour-major.	»	1	»	»	»	»
Tambours.	»	»	»	1	8	»
Clairons.	»	»	»	»	16	»
TOTAL GÉNÉRAL.	11	17	31	53	293	15
(a) Du grade de capitaine, commandant ou lieutenant-colonel. (b) Du grade de sous-lieutenant ou lieutenant. (c) Personnel civil auxiliaire qui n'est recruté qu'en cas de nécessité sur auto- risation du Chef du gouvernement.						